

Notice

CONCOURS GARDIEN-BRIGADIER TERRITORIAL

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après quatre années de services effectifs dans le grade.

1. Les missions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, sous l'autorité du Maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions de codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

2. La rémunération

Salaire brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017

Début de carrière : 1 537,02 € (indice brut : 351)

Fin de carrière : 1 949,39 € (indice brut : 479)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

- Etre titulaires au moins d'un titre ou diplôme classé au niveau V (BEP, CAP, ...)
- Ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le Centre de Gestion organisateur du concours.
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CDG organisateur).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
 - les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
 - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

- 1^{er} concours interne :

Etre **agents publics de la fonction publique territoriale** exerçant depuis **au moins deux ans**, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des **fonctions d'agent de surveillance de la voie publique** ;

- 2^{ème} concours interne :

Etre **agents publics** mentionnés au 3^o de l'article L. 4145-1 du code de la défense (**volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale**) et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure (**adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale**) exerçant depuis **au moins deux ans**, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.
(Durée : 1 H 30 ; coefficient 3)
- **La réponse à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.
(Durée : 1 heure ; coefficient 2)

Tests psychotechniques :

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Deux épreuves d'admission :

- **Un entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.
(durée: vingt minutes; coefficient 3).
- **Deux épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - une épreuve de course à pied : 100 m ;
 - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - soit saut en hauteur ;
 - soit saut en longueur ;
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes);
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

2. 1er CONCOURS INTERNE

Lors de son inscription, chaque candidat aux concours internes constitue et joint un dossier dont le contenu est détaillé en annexe du décret n°94-932 du 25 octobre 1994.

Une épreuve d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.
(Durée : 2 H ; coefficient 3)

Tests psychotechniques :

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Deux épreuves d'admission :

- **Un entretien avec le jury**, à partir du dossier joint par le candidat lors de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.
(durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2)
- **Deux épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - une épreuve de course à pied : 100 m ;
 - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - soit saut en hauteur ;
 - soit saut en longueur ;
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

3. 2ème CONCOURS INTERNE

Lors de son inscription, chaque candidat aux concours internes constitue et joint un dossier dont le contenu est détaillé en annexe du décret n°94-932 du 25 octobre 1994.

Une épreuve d'admissibilité :

- **La rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.
(Durée : 2 H ; coefficient 3)

Tests psychotechniques :

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Deux épreuves d'admission :

- **Un entretien avec le jury**, à partir du dossier joint par le candidat lors de son inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. (durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2)
- **Deux épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - une épreuve de course à pied : 100 m ;
 - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - soit saut en hauteur ;
 - soit saut en longueur ;
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Notation des épreuves physiques : Cf annexe.

4. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans. Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

5. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

6. La nomination dans le grade

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale **stagiaires** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination **pour une durée d'un an**.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

ANNEXE :

Concours externe – Programme des matières

REDACTION D'UN RAPPORT

- OBJET : vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

- OBJET : vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

1^{er} Concours interne – Programme des matières

REDACTION D'UN RAPPORT

- OBJET : vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

- OBJET : vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2^{ème} Concours interne – Programme des matières

REDACTION D'UN RAPPORT

- OBJET : vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

- OBJET : vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

Barèmes de notation des épreuves physiques

- Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.
- La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.
- Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.
- La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.
- Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20.....	11''7	168	6,00	11,50	0'33''
19.....	11''8	165	5,90	11,00	0'35''
18.....	11''9	162	5,80	10,50	0'37''
17.....	12''1	159	5,60	10,00	0'39''
16.....	12''2	155	5,40	9,55	0'41''
15.....	12''4	151	5,20	9,10	0'43''
14.....	12''6	147	5,00	8,65	0'45''
13.....	12''7	143	4,80	8,20	0'47''5
12.....	12''9	138	4,60	7,75	0'50''
11.....	13''1	133	4,40	7,30	0'53''
10.....	13''3	128	4,20	6,90	0'56''
9.....	13''4	123	4,00	6,50	1'00''
8.....	13''6	118	3,80	6,15	1'05''
7.....	13''8	113	3,60	5,80	1'10''
6.....	14''	108	3,40	5,45	1'15''
5.....	14''2	103	3,20	5,15	1'20''
4.....	14''4	98	3,00	4,85	1'25''
3.....	14''6	93	2,80	4,55	1'30''
2.....	14''8	88	2,60	4,25	50 m((1))
1.....	15''	83	2,40	4,00	25 m((1))

(1) Sans limite de temps.

Femmes

<i>NOTE</i>	<i>100 M</i>	<i>SAUT EN HAUTEUR (cm)</i>	<i>SAUT EN LONGUEUR (m)</i>	<i>LANCER DE POIDS (m)</i>	<i>NATATION</i>
20.....	13''3	135	4,20	8,00	0'38''
19.....	13''5	133	4,10	7,75	0'40''
18.....	13''7	131	4,00	7,50	0'42''
17.....	13''8	129	3,90	7,25	0'45''
16.....	14''	127	3,80	7,00	0'48''
15.....	14''2	125	3,70	6,75	0'51''
14.....	14''4	122	3,60	6,50	0'54''
13.....	14''6	119	3,50	6,25	0'58''
12.....	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11.....	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10.....	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9.....	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8.....	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7.....	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6.....	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5.....	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4.....	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3.....	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2.....	17''	79	1,80	3,50	50 m((1))
1.....	17''3	75	1,60	3,25	25 m((1))

(1) Sans limite de temps.